

No. 28607

**FRANCE
and
NIGERIA**

Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains (with protocol). Signed at Paris on 27 February 1990

Authentic texts: French and English.

Registered by France on 23 January 1992.

**FRANCE
et
NIGÉRIA**

Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (avec protocole). Signé à Paris le 27 février 1990

Textes authentiques : français et anglais.

Enregistré par la France le 23 janvier 1992.

CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LES GAINS EN CAPITAL

Le Gouvernement de la République française et

Le Gouvernement de la République du Nigéria

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1. PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2. IMPÔTS VISÉS

1. Les impôts auxquels s'applique la Convention sont :

a) En ce qui concerne la France :

(i) L'impôt sur le revenu;

(ii) L'impôt sur les sociétés;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances payés au titre des impôts visés ci-dessus

(ci-après dénommés « l'impôt français »);

b) En ce qui concerne le Nigéria :

(i) L'impôt sur le revenu des personnes;

(ii) L'impôt sur les sociétés;

(iii) L'impôt sur les bénéfices pétroliers;

(iv) L'impôt sur les gains en capital;

y compris toutes retenues à la source payées au titre des impôts visés ci-dessus

(ci-après dénommés « l'impôt nigérian »).

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par l'un ou l'autre Etat contractant après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les

¹ Entrée en vigueur le 11 août 1991, soit 30 jours après la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties contractantes s'étaient informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 29.

autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Le terme « France » désigne les départements européens et d'outre mer de la République française et toute zone située au-delà de la mer territoriale de ces départements sur laquelle la France, en conformité avec le droit international, peut exercer ses droits sur les fonds marins, le sous-sol, leurs ressources naturelles et les eaux surjacentes;

b) Le terme « Nigéria » désigne la République Fédérale du Nigéria et comprend toute zone située au-delà de la mer territoriale de la République Fédérale du Nigéria, qui conformément au droit international a été ou pourra être reconnue, par la loi de la République Fédérale du Nigéria, et en conformité avec le droit international concernant le plateau continental, comme une zone où la République Fédérale du Nigéria peut exercer ses droits sur les fonds marins, le sous-sol, leurs ressources naturelles et les eaux surjacentes;

c) Le terme ressortissant désigne :

- (i) En ce qui concerne la France, toute personne physique possédant la nationalité française et toute personne morale, société de personnes, association et autre entité constituées conformément à la législation en vigueur en France;
- (ii) En ce qui concerne le Nigéria, tout citoyen du Nigéria et toute personne morale, société de personnes, association et autre entité constituées conformément à la législation en vigueur au Nigéria;

(d) Les termes « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent suivant le contexte la France ou le Nigéria;

e) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

f) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition, par la législation de chaque Etat contractant;

g) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

h) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

i) L'expression « autorité compétente » désigne dans le cas de la France, le Ministre chargé du budget ou son représentant autorisé et dans le cas du Nigéria, le Ministre des Finances ou ses représentants autorisés.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant

les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4. RÉSIDENCE FISCALE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat contractant, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de constitution, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée conformément aux dispositions suivantes :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

Article 5. ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) Un siège de direction,

b) Une succursale,

c) Un bureau,

d) Une usine,

e) Un atelier,

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles,

g) Un chantier de construction ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à trois mois,

h) L'installation ou les activités de surveillance de l'installation, accessoires à la vente de machines ou équipements, lorsque les frais payables pour cette installation excèdent 10 % du prix de vente « franc à bord » des machines ou équipements.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. L'expression « établissement stable » comprend une installation fixe d'affaires utilisée comme un point de vente nonobstant le fait que cette installation fixe d'affaires est par ailleurs utilisée pour l'une quelconque des activités mentionnées au paragraphe 3 du présent article.

5. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat contractant par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Une personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 du présent article) qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est considérée comme un établissement stable de cette entreprise dans le premier Etat contractant si :

a) Cette personne dispose dans cet Etat contractant du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à l'achat de biens ou marchandises pour cette entreprise; ou

b) Cette personne prend habituellement des commandes pour la vente de biens ou marchandises dans le premier Etat contractant exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l'entreprise elle-même ou pour cette même entreprise et les autres entreprises qu'elle contrôle ou qui la contrôlent.

7. Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés en France et détenus par cette société ou cette autre personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables en France.

Article 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient le cas échéant versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres paiements similaires, pour

l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des biens ou marchandises pour l'entreprise. Mais dans l'hypothèse où cet établissement stable est également utilisé pour vendre les biens ainsi achetés, le bénéfice réalisé sur ces ventes est attribué à cet établissement stable.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Un résident d'un Etat contractant est exonéré d'impôt dans l'autre Etat contractant à raison des bénéfices ou gains provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.

2. Cependant, aucune exonération n'est accordée si cette exploitation en trafic international est exercée par une entreprise d'un seul des Etats contractants; dans ce cas, l'impôt ne peut excéder 1 pour cent des revenus d'exploitation que l'entreprise réalise dans l'autre Etat contractant.

Au sens du présent paragraphe, le terme « revenus d'exploitation » désigne les revenus provenant du transport de passagers, courrier, cheptel ou marchandises sous déduction des remboursements et paiements des traitements et salaires du personnel au sol.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation dans un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles dont seraient convenues des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu

l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat contractant — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat contractant et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, cet autre Etat contractant peut procéder à un ajustement approprié du montant de l'impôt supporté par cette entreprise sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités fiscales des Etats contractants se consultent.

Article 10. DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat contractant, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 12,5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le droit générateur des dividendes a été créé ou transmis principalement en vue de profiter des avantages de cet article et non pour des raisons commerciales de bonne foi.

6. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus des actions ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident; il désigne aussi tout élément de revenu (autre que les intérêts bénéficiant d'une réduction ou exemption d'impôt en application des dispositions de l'article 11 de la présente Convention), qui, selon la législation de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident, est traité comme dividende ou revenu distribué.

Article 11. INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12,5 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés :

a) Au gouvernement de l'autre Etat contractant ou à une de ses collectivités territoriales ou à tout autre établissement ou organisme de ce gouvernement ou de cette collectivité territoriale,

b) Ou en liaison avec tout prêt ou crédit garanti ou aidé par le gouvernement de l'autre Etat contractant,

sont exonérés d'impôt dans le premier Etat contractant si les intérêts et les conditions de tels prêts ne sont pas fixés sur des bases commerciales.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique (en ce qui concerne le Nigéria), une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le

montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements est imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si les créances génératrices des intérêts ont été créées ou transmises principalement en vue de profiter des avantages de cet article et non pour des raisons commerciales de bonne foi.

8. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

Article 12. REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12,5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique en ce qui concerne le Nigéria, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe auxquels se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont réputées provenir de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. La partie excédentaire est imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le droit ou le bien générateur des redevances a été créé ou transmis principalement en vue de profiter des avantages du présent article et non pour des raisons commerciales de bonne foi.

7. Dans le présent article le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques et de films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Article 13. GAINS EN CAPITAL

1. Les gains provenant de la vente ou de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers y compris les actions et parts sociales sont imposables dans chacun des Etats contractants selon la législation de ces Etats.

2. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'entreprise est résidente.

Article 14. PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois consécutifs, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat contractant, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef, exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant dont l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef est résidente.

Article 16. RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE

Les jetons de présence et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17. ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ils sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18. RÉMUNÉRATIONS PUBLIQUES

1. Les rémunérations, autres que les pensions, payées à une personne physique par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques (dans le cas du Nigéria), l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, pour des services rendus à cet Etat, à cette subdivision politique (dans le cas du Nigéria), à cette collectivité territoriale ou à cette personne morale de droit public ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services pour lesquels la rémunération est payée sont rendus dans cet autre Etat et si le bénéficiaire est un résident et un ressortissant de cet autre Etat, dès lors qu'il n'est pas devenu résident de cet autre Etat à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée à titre lucratif par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques (dans le cas du Nigéria), l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 19. PENSIONS ET RENTES

1. Les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ainsi que toute rente servie à un tel résident sont imposables dans l'Etat dont elles proviennent.

2. Le terme « rente » désigne une somme déterminée, payable périodiquement, à échéances fixes au cours de l'existence ou au cours d'une période déterminée ou vérifiable, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une pleine et adéquate contre-valeur en argent ou évaluable en argent.

Article 20. ETUDIANTS ET STAGIAIRES

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, qui est ou qui était auparavant un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est ou qui était auparavant un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant principalement afin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans cet autre Etat n'y sont pas imposables à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

Article 21. ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

1. Un professeur ou un enseignant qui séjourne dans l'un des Etats contractants afin d'enseigner ou de se livrer à des recherches dans cet Etat auprès d'une Université ou d'un autre établissement d'enseignement officiellement reconnu et qui, immédiatement avant son séjour, était un résident de l'autre Etat contractant, est exonéré d'impôt dans le premier Etat à raison de tout revenu reçu pour cet enseignement ou cette recherche, pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de la date de son entrée dans cet Etat pour y exercer cette activité. Pendant ladite période de deux ans l'autre Etat contractant exonère également la rémunération provenant du premier Etat qui correspond à l'activité d'enseignement ou de recherche.

2. Le présent article n'est pas applicable aux revenus provenant de la recherche, si cette recherche n'est pas entreprise dans l'intérêt public, mais principalement au bénéfice d'une ou plusieurs personnes particulières.

Article 22. AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont imposables conformément au droit interne de chaque Etat contractant.

Article 23. DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

1. En ce qui concerne la France :

Les bénéfices et autres revenus positifs qui proviennent du Nigéria et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente Convention, sont également imposables en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France. L'impôt

nigérian n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris. Ce crédit d'impôt est égal :

a) Pour les revenus visés aux articles 10, 11, 12, 13 et 22 au montant de l'impôt payé au Nigéria conformément aux dispositions de ces articles. Il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus;

Lorsque la législation nigériane comporte des mesures spécifiques d'incitation fiscale, destinées à promouvoir le développement économique, industriel et commercial du Nigéria, qui prévoient une exonération ou une réduction de l'impôt nigérian au-dessous des taux fixés aux articles 10, 11 et 12, le crédit d'impôt est égal à l'impôt normalement dû en application du paragraphe 2 des articles 10, 11, 12 de la présente Convention ou à l'impôt exigible selon la législation nigériane de droit commun, s'il est inférieur;

b) Pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt français correspondant. Cette disposition est également applicable aux rémunérations visées à l'article 18.

2. En ce qui concerne le Nigéria :

Sous réserve des dispositions de la législation du Nigéria relatives à l'imputation sur l'impôt nigérian de l'impôt dû dans un territoire situé à l'extérieur du Nigéria (qui n'affectent pas les principes généraux ci-après) :

a) L'impôt dû en vertu de la législation française et en conformité avec les dispositions de la présente Convention, soit directement soit par voie de retenue sur les bénéfices, revenus ou gains imposables de source française (à l'exclusion, dans le cas d'un dividende, de l'impôt dû à raison des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) donne droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt nigérian calculé sur les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables que ceux sur lesquels l'impôt français est calculé;

b) Dans le cas d'un dividende payé par une société résidente de France à une société résidente du Nigéria qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote de la société qui verse le dividende, le crédit tient compte (en sus de tout impôt français pour lequel un crédit peut être accordé en application des dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe) de l'impôt français dû par la société au titre des bénéfices sur lesquels ce dividende est payé.

Article 24. NON DISCRIMINATION

1. Nonobstant les dispositions de l'article 1, les ressortissants d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux personnes physiques non-résidentes de cet Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde aux personnes physiques résidentes.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25. PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'un résident ou un ressortissant d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont il est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat dont il possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats.

3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles ou se rencontrer lorsqu'il leur paraît opportun de le faire en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 26. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des Etats relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat contractant et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27. FONCTIONNAIRES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et les personnes qui sont à leur service privé, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales, en vertu, soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant qui est situé dans l'autre Etat, et qui est soumise à l'impôt dans l'autre Etat seulement à raison des revenus ayant leur source dans cet autre Etat, ne peut être considérée comme un résident de cet autre Etat.

Article 28. EXTENSION TERRITORIALE

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer et autres collectivités territoriales de la République française, qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date qui est fixée d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure, en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles.

2. A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 31 mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à tout territoire et collectivité territoriale auquel elle a été étendu conformément au présent article.

Article 29. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les gouvernements des Etats contractants se notifieront officiellement l'un à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La Convention entrera en vigueur trente jours après la date de réception de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 du présent article et ses dispositions s'appliqueront :

a) En France :

- (i) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes payables à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur;

- (ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés au cours de l'année civile suivant immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur, ou afférents à l'exercice comptable commençant au cours de la même année civile.
- b) Au Nigéria :
- (i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu perçu par voie de retenue à la source et les impôts sur les gains en capital réalisés par un non résident, aux revenus et aux gains en capital réalisés à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur;
- (ii) En ce qui concerne les autres impôts, aux revenus de toute période d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Article 30. DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée. Chacun des Etats contractants pourra, moyennant un préavis minimum de 6 mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

- a) En France :
- (i) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes payables jusqu'au 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée;
- (ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année.
- b) Au Nigéria :
- (i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu perçu par voie de retenue à la source et les impôts sur les gains en capital réalisés par un non-résident, aux revenus et gains en capital réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée;
- (ii) En ce qui concerne les autres impôts, aux revenus de toute période d'imposition à compter du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation a été notifiée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 27 février 1990 en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[Signé — Signed]¹

Pour le Gouvernement
de la République fédérale
du Nigéria :

[Illisible — Illegible]

¹ Signé par Pierre Bérégovoy — Signed by Pierre Bérégovoy.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la présente Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 *d* de l'article 3, l'expression « trafic international » désigne également tout transport par conteneur lorsque ce transport est accessoire à un transport en trafic international.

2. En ce qui concerne l'article 6, les revenus d'actions, droits ou participations dans une société ou une personne morale propriétaire de biens immobiliers situés en France, qui, selon la législation française, sont soumis au même régime fiscal que les revenus des biens immobiliers, sont imposables en France.

3. *a*) En ce qui concerne l'article 7, il est entendu que les dispositions du paragraphe 1 comprennent :

- (i) Les ventes, dans cet autre Etat, de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'établissement stable, ou de nature analogue;
- (ii) Les autres activités commerciales exercées dans cet autre Etat et de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable, ou de nature analogue.

Toutefois, les dispositions i) et ii) ci-dessus ne s'appliquent que si les ventes et les autres activités commerciales sont réalisées directement par l'entreprise dans l'autre Etat contractant au travers de circuits économiques différents de l'établissement stable, dans l'intention de minimiser les bénéfices qui, autrement, auraient été imputables à cet établissement stable.

b) En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7, lorsqu'une entreprise d'un Etat vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

Dans le cas de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans l'Etat où il est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée dans l'Etat où est situé le siège de direction effective ne sont imposables que dans l'Etat dont l'entreprise est un résident.

c) En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 7, le terme remboursement doit être interprété dans le cas de banques ou établissements financiers, comme incluant les intérêts qui peuvent être reçus par le siège de son établissement stable à l'exclusion des intérêts relatifs à des prêts sur des fonds appartenant au siège.

4. En ce qui concerne l'article 10, un résident du Nigéria qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes lorsque celui-ci a été effective-

ment acquitté par la société distributrice. Ce précompte est remboursé sous déduction de l'impôt prélevé conformément au droit interne et aux dispositions du paragraphe 2.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de la présente Convention.

5. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 12, les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, pour des travaux d'ingénierie y compris les plans y afférents, ou pour des services de consultation ou de surveillance, ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

6. En ce qui concerne l'article 24,

a) Rien dans le paragraphe 1 n'empêche la France de réserver aux personnes de nationalité française, conformément à l'article 150 C du code général des impôts, l'exonération des gains provenant de l'aliénation des immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France de Français qui n'y sont pas domiciliés.

b) Rien dans le paragraphe 5 n'empêche la France d'appliquer les dispositions de l'article 212 du code général des impôts en ce qui concerne les intérêts payés par une société française à une société mère étrangère.

FAIT à Paris, le 27 février 1990 en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[*Signé — Signed*]¹

Pour le Gouvernement
de la République fédérale
du Nigéria :

[*Illisible — Illegible*]

¹ Signé par Pierre Bérégovoy — Signed by Pierre Bérégovoy.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH
REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL RE-
PUBLIC OF NIGERIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS

The Government of the Federal Republic of Nigeria and the Government of the French Republic

Desiring to conclude an agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains

Have agreed as follows:

Article 1. PERSONAL SCOPE

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. TAXES COVERED

1. The taxes which are the subject of the Agreement are:

(a) In the case of France:

- (i) The income tax;
- (ii) The corporation tax; including any withholding tax, prepayment (precompte) or advance payment with respect to the aforesaid taxes; (hereinafter referred to as "French tax");

(b) In the case of Nigeria:

- (i) The personal income tax;
 - (ii) The companies income tax;
 - (iii) The petroleum profits tax; and
 - (iv) The capital gains tax;
- including any withholding tax with respect to the aforesaid taxes (hereinafter referred to as "Nigerian tax").

2. This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

¹ Came into force on 11 August 1991, i.e., 30 days after the date of receipt of the last of the notifications by which the Contracting Parties had informed each other of the completion of the constitutional procedures required for the entry into force of the Agreement, in accordance with article 29 (1) and (2).

Article 3. GENERAL DEFINITIONS

1. In this present Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) The term “Nigeria” means the Federal Republic of Nigeria including any area outside the territorial sea of the Federal Republic of Nigeria which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws of the Federal Republic of Nigeria and in accordance with international law concerning the continental shelf, as an area within which the rights of the Federal Republic of Nigeria with respect to the sea-bed, sub-soil, their natural resources, and superjacent waters may be exercised;

(b) The term “France” means the European and overseas departments of the French Republic and any area outside the territorial sea of those departments which is, in accordance with international law, an area within which France may exercise rights with respect to the sea-bed, sub-soil, their natural resources and superjacent waters;

(c) The term “National” means:

- (i) In relation to France, any individual possessing the nationality of France and any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the laws in Force in France;
- (ii) In relation to Nigeria, any citizen of Nigeria and any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the laws in force in Nigeria;

(d) The terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean Nigeria or France as the context requires;

(e) The term “person” comprises an individual, a company or any other body of persons;

(f) The term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes under the laws of each Contracting State;

(g) The terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State”, mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(h) The term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

(i) The term “competent authority” means, in the case of Nigeria, the Minister of Finance and Economic Development or his authorised representatives; and in the case of France, the Minister in charge of the budget or his authorised representative.

2. As regards the application of this Agreement by a Contracting State any term not otherwise defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Agreement.

Article 4. FISCAL RESIDENCE

1. For the purposes of this Agreement, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that Contracting State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of incorporation, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:

(a) He shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) If the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

(c) If he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;

(d) If he is a national of both Contracting States, or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then the competent authorities of the Contracting States shall settle the question of residence by mutual agreement.

Article 5. PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Agreement, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

(a) A place of management;

(b) A branch;

(c) An office;

(d) A factory;

(e) A workshop;

(f) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;

(g) A building site, a construction or assembly project or supervisory activities in connection therewith but only where such site, project or activities continue for a period of more than 3 months.

(h) Installation or the provision of supervisory activities in connection therewith incidental to the sale of machinery or equipment where the charges payable for

such installation or equipment exceeds 10 per cent of the free-on-board sales price of the machinery or equipment.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall not be deemed to include:

(a) The use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

(e) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character.

4. The term “permanent establishment” shall include a fixed place of business used as a sales outlet notwithstanding the fact that such fixed place of business is otherwise maintained for any of the activities mentioned in paragraph 3 of this Article.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other Contracting State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. A person (other than an agent of an independent status to whom the provisions of paragraph 5 of this Article apply) who acts in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State shall be deemed to be a permanent establishment of that enterprise in the first mentioned Contracting State if:

(a) Such a person has, and habitually exercises in that Contracting State, an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for that enterprise; or

(b) Such a person habitually secures orders for the sale of goods or merchandise in the first-mentioned Contracting State exclusively or almost exclusively on behalf of the enterprise itself or on behalf of the enterprise and other enterprises controlled by it or which have a controlling interest in it.

7. Subject to the preceding provisions of this article the fact that a company which is a resident of a State controls or is controlled by a company which is a resident of the other State, shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other State may be taxed in that other State.

2. The term “immovable property” shall have the meaning which it has under the law of the State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

5. Where the ownership of shares or other corporate rights in a company or a legal person entitles to owner to the enjoyment of immovable property situated in France and held by this company or this legal person, the income derived by the owner from the direct use, letting or use in any other form of his right of enjoyment may be taxed in France.

Article 7. BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses of the enterprise shown to have been incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid otherwise than towards reimbursement of actual expenses by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights or by way of commission, for specific services performed or for management, or by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any

of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or by way of interest on money lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise. Provided that where that permanent establishment is also used as a sales outlet for goods so purchased the profits on such sales shall be attributed to such permanent establishment.

5. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. A resident of a Contracting State shall be exempt from tax in the other State in respect of profits or gains derived from the operations of ships or aircrafts in international traffic.

2. However, no exemption shall be granted if such operations in international traffic are carried on by an enterprise of only one of the Contracting States. In such a case, the tax charged shall not exceed 1 per cent of the earning of the enterprise derived from the other Contracting State.

For the purpose of this paragraph "earnings" means income arising from the carriage of passengers, mails, livestock or goods less refunds and payments of wages and salaries of ground staff.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits derived from participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9. ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where:

(a) An enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) The same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State, and in either case, conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that Contracting State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other Contracting State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Contracting State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting State may make an appropriate adjustment to the

amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the taxation authorities of the Contracting States shall, if necessary, consult each other.

Article 10. DIVIDENDS

1. Dividend derived from a company which is a resident of a Contracting State by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that Contracting State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 12.5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profit out of which the dividends are paid.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends being a resident of a Contracting State, carries on business in the other State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

4. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Contracting State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other Contracting State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other Contracting State.

5. The provisions of this Article shall not apply if the right giving rise to the dividend was created or assigned mainly for the purpose of taking advantage of this Article and not for bona fide commercial reasons.

6. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights assimilated to income from shares by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident, and also any other item (other than interest relieved from tax under the provisions of Article 11 of this Agreement) which, under the law of the Contracting State of which the company paying the dividend is a resident, is treated as a dividend or distribution of a company.

Article 11. INTEREST

1. Interest derived from a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 12.5 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article interest arising in a Contracting State and paid:

(a) In the other Contracting State to the government of that State or local authority thereof or any agency or instrumentality of that government or local authority;

(b) In connection with a loan or credit supported by the government of the other Contracting State; shall be exempt from taxation in the first-mentioned State provided the interest and conditions imposed on such loans are not on commercial bases.

4. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest being a resident of a Contracting State carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt — claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision (in case of Nigeria), a local authority, a government instrumentality or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest exceeds, for whatever commercial reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

7. The provisions of this Article shall not apply if the debt-claims giving rise to the interests was created or assigned mainly for the purpose of taking advantage of this Article and not for bona fide commercial reasons.

8. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a

right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from Government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures.

Article 12. ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 12.5 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

4. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivisions (in case of Nigeria), a local authority, a statutory body or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base with which the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

5. Where by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

6. The provisions of this Article shall not apply if a right or property giving rise to the royalties was created or assigned mainly for the purpose of taking advantage of this Article and not for bona fide commercial reasons.

7. In the Article the term "royalties" means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, any cinematograph films and films or tapes used for radio and television broadcasting, any patent, trade mark, design, model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use industrial, commercial or scientific equipment or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

Article 13. CAPITAL GAINS

1. Gains derived from the sale or alienation of movable and immovable property including shares in companies may be taxed in each of the Contracting States in accordance with the law in the respective States.

2. Gains from the alienation of ships and aircrafts operated in international traffic shall be taxable only in the Contracting State of which the enterprise is a resident.

Article 14. INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of its as is attributable to that fixed base.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15. DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 21 salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first mentioned State if:

(a) The recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any 12 consecutive months, and

(b) The remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other Contracting State; and

(c) The remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other Contracting State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State of which the enterprise operating the ship or aircraft is a resident.

Article 16. DIRECTOR'S FEES

Director's fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17. ARTISTES AND ATHLETES

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15 be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

Article 18. GOVERNMENT SERVICE

1. Remuneration, other than pension paid by a Contracting State, a political subdivision (in case of Nigeria), a local authority or any instrumentality of government thereof, to an individual in respect of services rendered to that State, that political subdivision (in case of Nigeria) that local authority or that instrumentality of government shall be taxable only in that State. Such remuneration shall however be taxable only in the other Contracting State if the services in respect of which the remuneration is paid are rendered in the other Contracting State and the recipient is a resident and a national of that other State, provided that he did not become a resident of that other state solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15 and 16 shall apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State, a political subdivision (in case of Nigeria), a local authority or any instrumentality of government thereof for the purpose of profits.

Article 19. PENSIONS AND ANNUITIES

1. Pensions and other similar remuneration paid in consideration of past employment to a resident of a Contracting State and any annuity paid to such a resident shall be taxable in the State from which such income is derived.

2. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or moneys' worth.

Article 20. STUDENTS AND TRAINEES

1. Payments which a student or business apprentice who is or was formerly a resident of a Contracting State and who is present in the other Contracting State for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that other State, provided that such payments arise from sources outside that other State.

2. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, remuneration which a student or business apprentice who is, or was formerly a resident of a Contracting State and who is present in the other Contracting State primarily for the purpose of his education or training, derives from services rendered in that other State shall not be taxed in that other State, provided that such services are in connection with his

education or training or that the remuneration of such services is necessary to supplement the resources available to him for the purpose of his maintenance.

Article 21. TEACHERS AND RESEARCHERS

1. A professor or teacher who visits one of the Contracting States for the purpose of teaching or engaging in research at a University or any other similarly recognised educational institution in that State and who immediately before that visit was a resident of the other Contracting State shall be exempted from tax by the first-mentioned State in respect of any remuneration received for such teaching or research for a period not exceeding two years from the date of his first arrival in that State for such purpose. During the said period of two years, the other Contracting State shall also exempt him from tax in respect of such remuneration from the first-mentioned State in respect of the teaching or research.

2. This Article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the benefit of a specific person or persons.

Article 22. OTHER INCOME

Items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement and arising in the other Contracting State shall be taxed in accordance with the domestic laws of each Contracting State.

Article 23. ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. As regards Nigeria:

Subject to the provisions of the laws of Nigeria regarding the allowances as a credit against Nigerian Tax of tax payable in a territory outside Nigeria (which shall not affect the general principle hereof):

(a) French tax payable under the laws of France and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within France (excluding in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any Nigerian tax computed by reference to the same profit, income or chargeable gains by reference to which French tax is computed.

(b) In the case of dividend paid by a company which is a resident of France to a company which is resident in Nigeria and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any French tax for which credit may be allowed under the provisions of subparagraph (a) of this paragraph) French tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

2. In the case of France:

Profits and other positive income arising in Nigeria and which are taxable in that State in accordance with the provisions of this Agreement, may also be taxed in France where such income is received by a resident of France. The Nigerian tax shall not be deductible in France for the computation of taxable income. But the beneficiary shall be entitled to a tax credit against French tax in the basis of which such income is included.

(a) In the case of income referred to in Articles 10, 11, 12, 13 and 22 to the amount paid in Nigeria in accordance with the provisions of these Articles. However, it shall not exceed the amount of French tax attributable to such income.

In cases where Nigerian tax is wholly relieved or reduced below the rates specified in Articles 10, 11 and 12 by special incentive measures designed under Nigerian laws to promote economic, industrial and commercial development in Nigeria, the tax credit shall be equal to the normal tax provided for in paragraph 2 of Articles 10, 11, 12 of this Agreement or under the Nigerian domestic law whichever is less.

(b) In the case of other income to the amount of French tax attributable to such income this provision shall also apply to remuneration referred to in Article 18.

Article 24. NON-DISCRIMINATION

1. Notwithstanding the provisions of Article 1, nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises or the first-mentioned State are or may be subjected.

4. Nothing contained in this Article shall be construed as obliging either Contracting State to grant to individuals not resident in that State any of the personal allowances, reliefs and deductions for tax purposes, which are granted to individuals as resident.

5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 25. MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a resident or a national of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the

case by mutual agreement with the competent authority of the other State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the States may communicate with each other directly or meet when it seems advisable for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 26. EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement in so far as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes.

2. In no case shall the provisions of paragraph (1) be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) To carry out administrative measure at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

Article 27. DIPLOMATIC AND CONSULAR OFFICIALS

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions and their personal domestics, of members of consular missions, or of members of permanent missions to international organizations under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding paragraph (1) of Article 4, an individual who is a member of the diplomatic, consular or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other State and who is subject to tax in that other State only if he derives income from sources therein, shall not be deemed to be a resident of that other State.

Article 28. TERRITORIAL EXTENSION

1. This Agreement may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to the overseas territories of the French Republic which imposes

taxes substantially similar in character to those to which the Agreement applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed between the Contracting States in notes to be exchanged through diplomatic channels or in any other manner in accordance with their constitutional procedures.

2. Unless otherwise agreed by both Contracting States, the denunciation of the Agreement by one of them under Article 31 shall terminate, in the manner provided for in that Article, the application of the Agreement to any territory to which it has been extended under this Article.

Article 29. ENTRY INTO FORCE

1. The Governments of the Contracting State shall notify to each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been complied with.

2. The Agreement shall enter into force thirty days after the date of the latter of the notifications referred to in paragraph 1 of this Article and its provisions shall have effect:

(a) In Nigeria:

- (i) In respect of withholding tax on income and taxes on capital gains derived by a non-resident, in relation to income and capital gains derived on or after 1st January in the calendar year immediately following that in which the Agreement enters into force;
- (ii) In respect of other taxes, in relation to income of any basis period beginning on or after 1st January in the calendar year immediately following that in which the Agreement enters into force;

(b) In France:

- (i) In respect of taxes withheld at source, to amounts payable on or after the 1st January in the calendar year immediately following that in which the Agreement enters into force;
- (ii) In respect of other taxes on income, to income derived during the calendar year immediately following that in which the Agreement enters into force, or relating to the accounting period beginning during this same calendar year.

Article 30. TERMINATION

This Agreement shall continue in force until terminated. Either of the Contracting States may through diplomatic channels give written notice of termination at least six months before the end of any calendar year. In such event the agreement shall cease to be effective:

(a) In Nigeria:

- (i) In respect of withholding tax on income and taxes on capital gains derived by a non-resident, in relation to income and capital gains derived on or before 31st December in the calendar year in which the notice of termination is given;
- (ii) In respect of other taxes, in relation to income of any basis period beginning on or after 1st January in the calendar year in which the notice of termination is given;

(b) In France:

- (i) In respect of taxes withheld at source, to amounts payable before or on the 31st December of the calendar year for the end of which the termination has been notified;
- (ii) In respect of other taxes, to income derived during the calendar year for the end of which the termination has been notified or relating to the accounting period ending during this year.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Paris, this 27th day of February 1990 in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government
of the Federal Republic of Nigeria:
[*Illegible — Illisible*]

For the Government
of the French Republic:
[*Signed — Signé*]¹

¹ Signed by Pierre Bérégovoy — Signé par Pierre Bérégovoy.

PROTOCOL

At the time of signature of this Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Federal Republic of Nigeria for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of this Agreement.

1. In respect of paragraph 1 (*d*) of Article 3, the term “international traffic” also means any transport by a container where such transport is supplementary to a transport in international traffic.

2. In respect of Article 6, income from Shares, rights or participations in a company or a legal person owning immovable property situated in France, which, under the French laws, is subjected to the same taxation treatment as income from immovable property, may be taxed in France.

3. (*a*) In respect of article 7 it is understood that the provisions of paragraph 1 shall include:

- (i) Sales in that other State of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold through that permanent establishment;
- (ii) Other business activities carried on in that other State of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment;

However, the provisions i and ii above shall apply only where sales and business activities are effected directly by the enterprise in the other Contracting State through other outlets than the permanent establishment for the purpose of depleting the profits that would otherwise have been attributable to the permanent establishment.

(*b*) In respect of paragraphs 1 and 2 of Article 7, where an enterprise of a State sells goods or merchandise or carries on business in the other State through a permanent establishment situated therein, the profits of this permanent establishment are not determined on the basis of the total amount received by the enterprise, but are determined only on the basis of the remuneration which is attributable to the actual activity of the permanent establishment for such sales or business.

In the case of contracts for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, when the enterprise has a permanent establishment the profits of such permanent establishment are not determined on the basis of the total amount of the contract, but are determined only on the basis of that part of the contract which is effectively carried out by the permanent establishment in the State where the permanent establishment is situated. The profits related to that part of the contract which is carried out by the head office of the enterprise shall be taxable only in the State of which the enterprise is a resident.

(*c*) In respect of paragraph 3 of Article 7, it is understood that reimbursement in the case of banking includes interest that may be recouped by the head office from the permanent establishment not being interest on money lent from the funds belonging to the head office.

4. In respect of Article 10 a resident of Nigeria who receives dividends paid by a company which is a resident of France may obtain the refund of the prepayment (precompte) relating to such dividends, in the event it had been paid by the distrib-

uting company. Such prepayment (*precompte*) shall be refunded subject to the deduction of the tax levied according to the national laws and the provisions of paragraph 2.

The gross amount of the prepayment (*precompte*) refunded shall be deemed to be dividends for the purposes of the provisions of this Agreement.

5. In respect of paragraph 4 of Article 12, payments received as a consideration for technical services, including studies or surveys of a scientific, geological or technical nature, or for engineering contracts including blue prints related thereto, or for consultant or supervisory services shall be deemed not to be payments received as a consideration for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

(a) Nothing in paragraph 1 shall be construed as preventing France from granting only to persons possessing the French nationality the benefit of the exemption of the capital gains derived from the alienation of immovable property or part of immovable property constituting a residence in France of French persons who are not domiciled in France according to the provisions of Article 150 C of the “Code général des impôts”.

(b) Nothing in paragraph 5 shall be construed as preventing France from applying the provisions of Article 212 of the “Code général des impôts” as regards interest paid by a French Company to a foreign parent company.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto [by] their respective Government, have signed this Protocol to the Agreement.

DONE in duplicate at Paris this 27th day of February 1990.

For the Government
of the French Republic:

[Signed — Signé]¹

For the Government
of the Federal Republic of Nigeria:

[Illegible — Illisible]

¹ Signed by Pierre Bérégovoy — Signé par Pierre Bérégovoy.

